

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-15-990

N°S3IC : 52.8708

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Augmentation des activités de compostage –
Société TERRALYS à Audenge

Bordeaux, le **1 8 NOV. 2015**

Établissement concerné :

TERRALYS – FERTI 33

Lieux-dit l'Aiguillet – Lubec

AUDENGE

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

Par courrier du 11 décembre 2014, la société TERRALYS (FERTI33) a porté à la connaissance de l'inspection une augmentation des capacités de traitement du site situé lieux-dit L'aiguillet – Lubec à Audenge.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et présente un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter qui reprend les prescriptions des différents arrêtés ministériels applicables à l'établissement.

1- Présentation de la société TERRALYS (FERTI 33)

La société FERTI 33 exploite une installation de compostage de boues de stations d'épuration (STEP) urbaines et industrielles avec incorporation de déchets verts.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration en date du 24 juillet 2007 pour les rubriques 2170-2 et 2171.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2170 et a créé la rubrique 2780 relative aux installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales.

Par courrier du 21 novembre 2011, Monsieur le Préfet de la Gironde a pris acte de l'actualisation administrative de l'établissement suite à la modification de la nomenclature des installations classées.

Dans ce cadre, la société était autorisée à exploiter son installation au titre des rubriques suivantes :

- 2780-2 : installation de compostage de fraction fermentescible de déchets, de boues de station d'épuration, ... (régime de l'autorisation) au bénéfice des droits acquis,

- et 2171 : dépôt de fumiers, engrais et supports de culture (régime de la déclaration) au titre du récépissé de déclaration du 1^{er} octobre 2003.

Par ailleurs et suite à l'augmentation des capacités de compostage, monsieur le Préfet de la Gironde a pris acte, par courrier du 29 avril 2015 de cette augmentation. En effet, la modification portée à la connaissance de l'inspection est notable mais non substantielle (absence de nouveau impact, augmentation limitée de la capacité de production, pas de nouveau type de déchets en entrée de l'installation, etc.).

Suite à cette modification, celles-ci relèvent donc du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Volume	Régime
2780-2	Installation de compostage de boue	74 t/j	A
2170	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques	9,8 t/j	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques	5400 m3	D
2260	Unité de broyage, concassage et criblage	≤ 500 kW	D
2714	Transit de déchets non dangereux : bois, papiers, carton, plastique, etc.	900 m3	D
2716	Transit de déchets non dangereux	900 m3	D
1532	Stockage de bois et matériaux analogues	10 000 m3	D

2- Fonctionnement de la société TERRALYS (FERTI 33)

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de réception et de mélange
- une aire de réception des structurants broyés ou non broyés,
- une aire de broyage,
- une aire de fermentation,
- une aire de maturation et stockage de produits finis,
- une aire de criblage.

Les déchets entrants sur le site sont :

- Matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraire),
- Matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire, terres de filtration de l'industrie agro-alimentaire, pailles),
- Boues de stations d'épuration urbaines,
- Boues de stations d'épuration industrielles provenant du secteur agro-alimentaire, de l'industrie papetière ou de l'industrie du cuir, à l'exclusion des boues issues de stations d'épuration des installations d'abattoirs traitant des ruminants ou de plate-forme d'équarrissage,
- Fraction fermentescible des ordures ménagères collectées sélectivement,
- Boues de dragages ayant préalablement été pré-traitées dans des installations dûment autorisées.

Actuellement, la société FERTI 33 ne dispose d'aucun agrément pour les déchets organiques d'origine animale. Toutefois, l'exploitant a précisé qu'avant de réceptionner ces déchets sur le site de la société FERTI 33, une demande d'agrément serait déposée. Une prescription relative à l'interdiction de réceptionner ce type de déchets en l'absence d'agrément sanitaire a été introduite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les déchets admis sur le site respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation (cahier des charges, procédure d'acceptation, registre, etc.). L'ensemble des

prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié a été intégré au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

L'installation fabrique du compost normé suivant la norme NF U44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux. Lorsque les produits finis ne respectent pas les critères de la norme précitée, ceux-ci sont épandus ou incinérés. L'ensemble du compost fabriqué sur cette plate-forme est directement vendu aux agriculteurs voisins de l'établissement.

2 – Mesures prises pour protéger l'environnement

2.1 – La gestion de l'eau

L'eau est utilisée uniquement pour le lavage des camions.

L'eau provient uniquement d'un forage.

La mise en place d'un système de disconnexion afin d'isoler les réseaux (eau de forage) a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Les effluents produits sur le site sont :

- les eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées,
- les eaux de ruissellement, les jus et les eaux de procédés de la plate-forme de compostage.

Toutes ces eaux sont collectées puis dirigées vers deux bassins de 1810 m³ chacun soit 3620 m³.

Aucun rejet de ces effluents au milieu naturel n'est autorisé.

Ces effluents sont réutilisés pour l'arrosage des andains ou épandus si la quantité d'effluents présents dans les lagunes dépassent le volume autorisé.

2.2 – La gestion des odeurs

Le site de compostage est situé à environ 2500 mètres des premières habitations. Aucune plainte n'a été signalée pour ce site.

Toutefois, le projet d'arrêté préfectoral prescrit que la concentration d'odeur imputable à l'installation ne doit pas dépasser 5 uoE/m³, dans un rayon de 3 km autour du site, plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Des mesures d'odeur pourront être réalisées par l'exploitant si des riverains venaient à se plaindre des conditions d'exploitation du site.

2.3 – Gestion des déchets produits par le site

Les déchets produits par le site sont :

- eaux de ruissellement stockées dans les lagunes,
- compost non normé,
- boues des lagunes.

Tous ces déchets sont épandus sur les parcelles prévues dans le plan d'épandage (cf §3 du présent rapport).

2.4 – Le bruit

Le bruit est lié à l'exploitation du site.

Une campagne de mesure du niveau sonore a été effectuée sur le site le 4 juillet 2011. Elle montre que les valeurs d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété sont respectés.

Une mesure des émissions sonores, dans un délai de 6 mois, a été prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

2.5 – Le risque

L'exploitant a modélisé les scénarios d'incendie des stocks de déchets verts non broyés et des andains de compostage.

Les stocks de déchets verts non broyés sont stockés à une distance d'au moins 10 mètres des autres zones de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant dispose :

- d'une réserve incendie accessible au service d'incendie et de secours. Cette réserve à un volume de 240 m³,
- d'un système d'arrosage des andains en cas d'incendie suffisamment dimensionné permettant que tout point du stockage impacté par un incendie soit couvert par au moins un asperseur,
- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost.

Par ailleurs, l'exploitant met en place un affichage à l'entrée du site avec les numéros téléphoniques de l'astreinte à contacter en cas d'incendie.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3 – Épandage des eaux de ruissellement et du compostage

L'exploitant est actuellement autorisé à épandre les eaux de ruissellement de la lagune ainsi que le compost sur des terrains prévus par le plan d'épandage initial de 2005.

3.1 – Terrains concernés

Concernant l'épandage des eaux de ruissellement de la lagune, les parcelles appartiennent à la société TERRALYS et sont situées à proximité du site (moins de 300 mètres), dans les limites clôturées du site (zone de culture fourragère et de pins maritimes).

Concernant l'épandage du compost non normé, les parcelles appartiennent à des agriculteurs situés à LANTON, AUDENGE et ANDERNOS.

3.2 – Surface épandable

Une superficie de 149,68 ha a été reconnue apte à l'épandage sur un total de 163,56 ha. Cette superficie d'épandage est suffisante pour les apports prévus par l'exploitant.

3.3 – Modalité d'épandage des déchets

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 fixe les prescriptions applicables à l'épandage de déchets sur les sols agricoles ; il précise en particulier les périodes pendant lesquelles les épandages sont interdits ainsi que les conditions de distances d'isolement à respecter.

L'épandage des eaux de ruissellement est réalisé à l'aide de canalisations et d'un réseau de sprinklers. L'épandage du compost est réalisé à l'aide d'un épandeur.

L'épandage sera réalisé, autant que faire se peut : les jours ouvrés (du lundi au vendredi), avant 17 h, hors des jours fériés.

3.4 – Conditions d'épandage

Les conditions d'épandage sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe. L'épandage ne peut pas être réalisé si :

- les teneurs en éléments traces métalliques dans le sol dépassent les valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- les teneurs en éléments et composés indésirables (PCB, Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène) dépassent les valeurs seuils fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998,
- les teneurs en éléments pathogènes dépassent des valeurs seuils.

Des analyses seront réalisées tous les ans et avant chaque opération d'épandage afin de vérifier que les déchets épandus respectent ces différentes conditions.

3.5 – Suivi agronomique

Le suivi agronomique résulte de dispositions réglementaires ; il a pour objectif notamment de vérifier l'absence d'incidence défavorable sur le milieu naturel. Pour ce faire, des analyses de boues concernant les paramètres agronomiques et le suivi des composés-traces métalliques ainsi que des analyses de sols sont prescrites à l'exploitant.

Un rapport de synthèse devra être adressé au Préfet de Gironde, aux Maires des communes concernées par le plan d'épandage et aux agriculteurs l'ayant mis en œuvre.

6 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31» ;
- qu'en référence aux critères mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, il apparaît que la modification portée à la connaissance du préfet est notable mais non substantielle ;
- qu'en égard des évolutions réglementaires, il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement,
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ces remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci joint.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Cédric MONTASSIER

Copie à :
PJ : Projet d'arrêté préfectoral

